



NATIONS UNIES



**Septième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Milan (Italie), 26 août—6 septembre 1985

Distr. GENERALE

A/CONF.121/10
25 avril 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

FORMULATION ET APPLICATION DES NORMES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE JUSTICE PENALE

Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et
recommandations relatives au traitement des détenus étrangers

Note du Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	3
<u>Chapitre</u>		
I. NOTES EXPLICATIVES SUR L'ACCORD TYPE RELATIF AU TRANSFERT DES DETENUS ETRANGERS	7 - 34	4
A. Principes généraux	7 - 20	4
B. Autres conditions	21 - 23	6
C. Règles procédurales	24 - 30	7
D. Exécution des peines et grâce	31 - 32	8
E. Clauses finales	33 - 34	8
II. NOTES EXPLICATIVES SUR LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DETENUS ETRANGERS	35 - 40	9
<u>Annexe</u> Projet de résolution sur l'accord type relatif au transfert des détenus étrangers		10

INTRODUCTION

1. Selon une recommandation du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants "il conviendrait de formuler des politiques et des pratiques visant à faciliter le retour dans leurs foyers des personnes purgeant des peines de prison dans des pays étrangers et, à cette fin, de faire appel à la coopération régionale, en commençant par des arrangements bilatéraux" 1/.
2. A la suite de cette recommandation, le Secrétariat a élaboré à l'intention du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants quelques dispositions de base relatives au transfert des détenus afin que ledit Congrès puisse les examiner dans le cadre de la question "Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale" (A/CONF.87/8, par. 69). L'objet de ces dispositions était de promouvoir le reclassement d'une personne condamnée pour un crime à l'étranger en facilitant son retour dans son pays afin d'y purger le reste de sa peine, moyennant le consentement des deux Etats intéressés et de la personne condamnée, ce qui suppose une coopération internationale fondée sur le respect de la souveraineté et de la compétence nationales.
3. Le sixième Congrès a examiné la question et a adopté la résolution 13 sur le transfert des prisonniers, aux termes de laquelle les Etats membres étaient instamment priés "d'envisager l'instauration de procédures permettant ces transferts de délinquants, étant entendu que toute procédure de ce genre ne pourra être entreprise qu'avec le consentement ou dans l'intérêt du détenu et avec le consentement des pays d'envoi et d'accueil." 2/.
4. Par la même résolution, le Congrès demandait au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'accorder la priorité à l'élaboration d'un accord modèle relatif au transfert des délinquants, en vue de le soumettre dès que possible à l'examen de l'Assemblée générale.
5. A sa septième session, le Comité a suggéré (E/1982/37, par. 21) que la question des prisonniers étrangers et des moyens de subvenir à leurs besoins particuliers, y compris à leur transfert, soit rattachée au point 7 de l'ordre du jour provisoire du septième Congrès. Le Conseil économique et social a approuvé cette proposition par sa résolution 1982/29 du 4 mai 1982.
6. A sa huitième session, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a examiné un projet d'accord type relatif au transfert des détenus étrangers et des recommandations relatives au traitements des détenus étrangers. Sur recommandation du Comité, le Conseil économique et social a décidé, par sa décision 1984/153 du 25 mai 1984, de communiquer au septième Congrès le projet de résolution auquel étaient annexés le projet d'accord type et de recommandations. On trouvera en annexe à la présente note le texte du projet de résolution et de ses annexes. Les sections I et II ci-après contiennent des notes explicatives destinées à faciliter les délibérations du Congrès.

1/ Rapport sur le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1-12 septembre 1975 (publication des Nations Unies, Numéro de vente : F.76.IV.2), chap. I, par. 23 j).

2/ Rapport sur le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août-5 septembre 1980 (publication des Nations Unies, Numéro de vente : F.81.IV.4).

I. NOTES EXPLICATIVES SUR L'ACCORD TYPE RELATIF AU
TRANSFERT DES DETENUS ETRANGERS

A. Principes généraux

Disposition 1

7. Cette disposition traduit l'objectif déclaré de l'accord type tel qu'il est énoncé dans le préambule : resserrer la coopération mutuelle entre Etats dans le domaine de la justice criminelle pour faciliter le retour des détenus étrangers dans leur pays d'origine afin d'y purger leur peine.

8. L'accord type ne tranche pas la question de savoir si c'est dans le pays dont il est ressortissant ou dans son pays de résidence que le détenu doit être transféré lorsqu'il n'est pas ressortissant de son pays de résidence. Il appartient donc à l'Etat administrant d'accepter aussi des non ressortissants résidant sur son territoire. Quoiqu'il en soit, le transfert doit s'effectuer le plus tôt possible de façon que l'exécution de la peine se poursuive dans l'Etat administrant.

Disposition 2

9. Les transferts de détenus font chaque fois l'objet d'un accord distinct entre Etats et sont fondés sur la confiance mutuelle. Aucun Etat n'est soumis à l'obligation de demander un transfert ou de l'accorder à la demande d'un autre pays. Si deux Etats s'accordent sur un tel transfert, cet accord constitue la seule base de leur coopération, sans toutefois que soit exclu le consentement du détenu.

Disposition 3

10. Le transfert est soumis à cette autre condition importante qu'est la double criminalité (responsabilité pénale double), l'un des principes généraux qui régit non seulement le transfert des détenus mais aussi l'extradition ou l'assistance mutuelle en matière pénale. Selon ce principe, l'infraction pour laquelle la peine est imposée dans l'Etat de la condamnation doit aussi être considérée comme une infraction dans la législation de l'Etat administrant. Cette condition pourrait s'interpréter comme dans les cas d'extradition et d'assistance mutuelle classiques, où elle est appliquée depuis de nombreuses années.

11. Pour que cette condition soit remplie, il n'est pas nécessaire que l'infraction ait exactement la même définition dans la législation de l'Etat administrant et dans celle de l'Etat de la condamnation. Elle peut être formulée différemment et appartenir à une catégorie distincte dans chacun d'entre eux; l'essentiel est que ses éléments constitutifs fondamentaux soient comparables au regard de la législation de chacun des deux Etats.

12. Les principes de la responsabilité pénale double sont encore précisés dans l'accord type par l'indication que le délit doit relever de la compétence des autorités judiciaires. Ainsi, en aucun cas, une peine imposée par une autorité administrative même si elle entraîne une privation de liberté, n'entrerait dans le champ d'application d'un accord de transfert de ce genre.

Disposition 4

13. Selon cette disposition, il appartient aux seuls Etats concernés de décider d'un transfert. Un accord de transfert étant un instrument international, seuls ont autorité pour trancher les Etats souverains; ceux-ci doivent s'accorder sur les moyens, les conditions et le détail de cette coopération. Ces Etats doivent cependant tenir dûment compte des souhaits du détenu et de ses proches concernant un rapatriement.

Disposition 5

14. L'accord type est fondé sur le principe du transfert volontaire, tel qu'il se concrétise dans la plupart des arrangements régionaux et bilatéraux et qu'il a été recommandé par le sixième Congrès 3/. En particulier, le consentement du détenu au transfert empêche que celui-ci devienne un moyen d'expulser les prisonniers ou une extradition déguisée*. En outre, comme les conditions carcérales varient considérablement d'un pays à l'autre et que le détenu peut avoir des raisons très personnelles de ne pas souhaiter un transfert, il semble préférable que le consentement soit une des conditions fondamentales requises aux termes de l'accord type proposé.

Disposition 6

15. Toute personne condamnée pouvant prétendre à un transfert doit être informée de la possibilité et des conséquences légales de ce transfert de façon à pouvoir décider d'en faire ou non la demande. Conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, cette information doit être donnée dans une langue que comprenne la personne détenue, celle-ci doit aussi être informée des poursuites qui peuvent être engagées contre elle pour des infractions commises avant le transfert. Comme cette possibilité dépend aussi du droit interne de l'Etat administrant, celui-ci doit participer à la procédure d'information.

Disposition 7

16. L'accord type laisse aux Etats intéressés toute latitude pour décider si le transfert doit être effectué vers le pays dont le détenu est ressortissant ou vers son pays de résidence. En tout état de cause, le transfert ne peut avoir lieu que si le détenu y a librement et expressément souscrit ou consenti. Un tel consentement doit porter sur le transfert même et sur l'Etat vers lequel il doit s'effectuer. L'obligation d'obtenir le consentement du détenu à son transfert correspond à l'objectif premier du présent instrument, à savoir, faciliter la réinsertion sociale des délinquants; le transfert d'un détenu effectué contre son gré peut empêcher d'atteindre cet objectif.

Disposition 8

17. L'un des éléments fondamentaux du dispositif de transfert étant que la personne condamnée doit consentir à celui-ci, il apparaît nécessaire non seulement que l'Etat de la condamnation s'assure que le consentement est donné

3/ Rapport sur le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août-5 septembre 1980 (publication des Nations Unies, Numéro de vente : F.81.IV.4), résolution 13.

* Voir rapport sur le treizième Congrès international de droit pénal, Le Caire, 1984, quatrième section, résolution 16 (à paraître).

librement et en toute connaissance des conséquences légales que le transfert entraînerait pour l'intéressé (disposition 6), mais aussi que l'Etat administrant puisse vérifier que le consentement est bien donné dans ces conditions. Une telle vérification peut s'effectuer avec l'assistance du corps diplomatique ou consulaire ou de tout autre représentant officiel agréé par les deux Etats intéressés.

Disposition 9

18. L'accord type s'applique aussi aux personnes contre lesquelles ont été prises des mesures comprenant des peines privatives de liberté et qui sont détenues dans des institutions pour délinquants souffrant de troubles mentaux et ne pouvant être tenues pour responsables de leurs infractions. Il vise aussi les délinquants qui, après avoir été condamnés, souffrent de troubles mentaux et ne peuvent, de ce fait, se déterminer librement.

19. Il ne s'ensuit pas de ce que le représentant de la personne est son représentant légal qu'il doive être un homme de loi, ce peut être n'importe quelle personne dûment autorisée par la loi de l'Etat de la condamnation ou de l'Etat administrant à représenter la personne condamnée, un parent par exemple. Il faut cependant que le représentant légal ne prenne sa décision qu'après avoir dûment pris contact avec la personne condamnée.

Disposition 10

20. Cette disposition a trait à la nature des sanctions pouvant donner lieu à transfert et stipule que l'accord type ne doit s'appliquer qu'aux condamnations à des peines de prison ainsi qu'aux condamnations à des mesures comprenant des peines privatives de liberté, prononcées pour sanctionner un délit pénal. Conformément à la plupart des traités en vigueur, l'exécution de sentences comportant des amendes, bien que concevable, est en dehors du champ d'application de l'accord type.

B. Autres conditions

Disposition 11

21. Pour que puisse être déposée une demande de transfert ou entreprise une action dans ce sens, il faut aussi qu'ait été prononcé un jugement définitif ayant force exécutoire. Il faut donc que tous les recours possibles aient été épuisés ou que les délais requis pour porter un tel recours aient expiré. De plus, la suspension d'un jugement ne peut fonder une demande de transfert. Cette disposition n'écarte cependant pas la possibilité d'une révision du jugement dans l'Etat de la condamnation à la lumière de données nouvelles.

Disposition 12

22. Etant donné que les modalités d'un transfert de détenu prennent du temps, l'accord type prévoit des délais d'application souples : en règle générale, au moment de la demande transfert, il doit encore rester à la personne détenue au moins six mois de peine à purger. Ce délai semble approprié étant donné le but du transfert, à savoir la réinsertion sociale du délinquant. Les Etats peuvent cependant s'accorder aussi pour procéder au transfert dans des cas où il reste moins de six mois de peine à purger.

Disposition 13

23. Le respect du principe ne bis in idem est à l'origine de l'effet le plus important d'un transfert sur la juridiction de l'Etat administrant : cet Etat est lié par la sentence prononcée par l'Etat de la condamnation et ne peut donc juger à nouveau la personne transférée pour le délit pénal ayant entraîné la condamnation qui est à l'origine du transfert.

C. Règles procédurales

Disposition 14

24. Cette disposition prévoit que toute autorité compétente en matière judiciaire ou administrative peut prendre une décision sur une demande de transfert. Alors que s'agissant des faits, l'Etat administrant est clairement lié par ceux qu'a établis le tribunal qui a prononcé la condamnation, s'agissant de la sanction imposée, l'accord type offre deux procédures possibles inspirées de deux pratiques en vigueur dans différents Etats Membres :

- a) Poursuivre l'exécution de la peine soit immédiatement, soit après une ordonnance judiciaire ou administrative (principe 15);
- b) Commuer la peine, procédure également connue sous le nom de procédure d'exequatur (principe 16).

Disposition 15

25. Dans le cas de la poursuite de l'exécution de la peine, l'Etat administrant doit, en principe, respecter la période de détention imposée dans le pays de la condamnation. Mais cette procédure admet aussi une adaptation restrictive : dans le cas où la sanction imposée dans l'Etat de la condamnation dépasse la peine maximale prévue dans l'Etat administrant, la peine maximale prévue dans ce dernier Etat est appliquée.

Disposition 16

26. La procédure de commutation de la peine suppose que le pays de la condamnation délègue au pays d'accueil sa responsabilité en matière d'exécution de la sentence. L'Etat administrant est lié par les faits tels qu'ils découlent, explicitement ou implicitement, du jugement du tribunal étranger, mais il a le droit, compte dûment tenu de la sentence, de réduire la sanction imposée pour la rendre plus conforme à la politique pénale en vigueur dans le pays. L'accord type limite cependant ce droit en excluant la possibilité de substituer une amende à une peine de prison. En aucun cas, il n'est permis d'aggraver la peine infligée au détenu.

Disposition 17

27. Quelle que soit la procédure suivie dans un cas donné, l'Etat administrant est lié par les faits tels qu'ils ont été établis par le tribunal et sont explicitement énoncés dans le jugement ou en ressortent, la commutation elle-même ne modifie pas le jugement. L'Etat administrant n'est pas libre de donner une évaluation différente des faits sur lesquels se fonde le jugement; ceci s'applique aux faits objectifs liés à l'acte et à ses résultats autant qu'aux faits subjectifs liés par exemple à la préméditation de la part de la personne condamnée, ou à son intention. C'est l'Etat de la condamnation seul qui a compétence pour réviser le jugement.

Disposition 18

28. Cette disposition s'applique à la partie de la peine déjà purgée dans l'Etat de la condamnation et à la période de détention provisoire précédant la condamnation ou précédant la période de détention purgée pendant le transit.

Disposition 19

29. La peine du détenu ne doit en aucun cas être aggravée. Cette disposition s'applique non seulement à la durée de la peine, qui ne doit pas dépasser celle qu'a imposée l'Etat de la condamnation, mais aussi au type de sanction à appliquer : cette sanction ne doit pas être plus lourde que celle qui avait été prévue par l'Etat de la condamnation, les travaux forcés ne pouvant par exemple se substituer à la prison. Le principe de la non aggravation implique aussi que l'Etat administrant ne peut appliquer la peine minimale prévue par sa propre législation pour la même infraction si la sanction déjà imposée par l'Etat de condamnation est inférieure à ce minimum. En outre, il doit être dûment tenu compte des conditions de libération conditionnelle les plus avantageuses pour le détenu - celles de l'Etat de la condamnation ou celles de l'Etat administrant.

Disposition 20

30. Cette disposition ne règle pas la question des dépenses afférentes à l'application des peines. Il doit être entendu que chaque Etat supporte celles qui sont faites sur son territoire. Pour les coûts de transport et de transit, l'accord type propose qu'ils soient à la charge de l'Etat administrant à moins que les deux Etats intéressés n'en décident autrement d'un commun accord.

D. Exécution des peines et grâce

Disposition 21

31. Il faut entendre cette disposition dans son sens large. Elle vise la réglementation qui régit le traitement des détenus et le régime carcéral ainsi que les conditions à remplir pour la libération conditionnelle. Pour ce dernier point, les autorités compétentes doivent cependant prendre en considération toutes les conditions plus favorables prévues dans l'Etat de la condamnation de façon à éviter d'aggraver la peine du détenu.

Disposition 22

32. Alors qu'aux termes de la disposition 21, l'Etat administrant est seul responsable de l'exécution de la peine, tant l'Etat de la condamnation que l'Etat administrant peuvent accorder la grâce et l'amnistie.

E. Clauses finales

Disposition 23

33. L'accord type et les accords qui s'en inspirent doivent aussi pouvoir s'appliquer aux condamnations qui ont été prononcées ou sont devenues définitives avant l'entrée en vigueur desdits accords, le champ d'application de l'accord type étant ainsi élargi de façon à avantager le détenu.

Dispositions 24-26

34. Bien que, pour être complets, les auteurs de l'accord type aient rédigé un préambule et des clauses finales ne visant que des solutions bilatérales, l'accord doit aussi pouvoir servir à des négociations multilatérales.

II. NOTES EXPLICATIVES SUR LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DETENUS ETRANGERS

35. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a rédigé les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers en tenant compte du fait qu'au nombre des principales mesures qui pourraient atténuer les problèmes des détenus étrangers, y compris ceux qui ne peuvent bénéficier d'un transfert, figurent l'information et les contacts, le renforcement du rôle des autorités consulaires et la coopération internationale entre services de probation et de réinsertion*.

36. Pour apaiser l'inquiétude des détenus étrangers et leur éviter de se sentir seuls, certains pays les informent du règlement de la prison et du régime carcéral, du droit et de la procédure, de leurs droits à être aidés et représentés légalement par leur consul et des moyens d'obtenir tous les renseignements voulus sur leur cas, et cela dans leur propre langue ou dans une langue qu'ils puissent comprendre. Les renseignements donnés par écrit ne suffisent pas toujours car certains détenus sont illettrés; on peut donc aussi les aider en leur fournissant les services d'interprètes, non seulement lors du procès mais chaque fois que se pose une question importante. Des compatriotes vivant dans les environs peuvent, en leur rendant bénévolement visite, être d'un grand secours aux détenus étrangers qu'ils aident à sortir de leur isolement.

37. On peut aussi faciliter les contacts entre les détenus étrangers et le personnel de la prison, donner aux détenus l'accès aux services médicaux et religieux et encourager les contacts personnels avec le monde extérieur et surtout avec la famille. Il faut également s'efforcer de compenser l'absence des familles d'une manière ou d'une autre et d'assouplir les restrictions éventuelles pour que les détenus puissent lire des ouvrages et journaux étrangers.

38. Il importe en outre, à condition que les détenus le souhaitent expressément, que les consulats et le corps diplomatique apportent une aide réelle, matérielle ou non, par exemple en coopérant avec les organismes chargés de la probation dans le pays d'origine.

39. Plusieurs des questions soulevées ont surtout trait à la situation des étrangers dont le séjour dans le pays d'accueil n'est que temporaire et qui doivent retourner dans leur pays d'origine après avoir purgé leur peine, ou à celle des détenus qui peuvent prétendre à un transfert dans leur pays d'origine pour purger cette peine. Les détenus qui resteront pour un temps indéterminé dans le pays où ils sont incarcérés après leur libération constituent une catégorie tout autre.

40. Beaucoup d'entre eux appartiennent sans doute à des groupes minoritaires ou à des groupes socialement ou économiquement faibles; beaucoup viennent d'horizons culturels sensiblement différents et risquent d'être victimes de discrimination. Leur insertion dans la société peut être très malaisée, pour eux comme pour leur famille. Pour toutes ces raisons, il conviendrait de prévoir des programmes leur permettant de se familiariser en prison avec la culture dominante et de leur enseigner des disciplines qui les aideront à améliorer leurs perspectives d'avenir dans une société qui leur est souvent étrangère par ailleurs.

* Voir, par exemple, le rapport du Séminaire international sur le délinquant étranger, organisé à Brunn am Gebirge (Autriche), du 21 au 25 septembre 1981 par les Rencontres européennes de la probation en collaboration avec le Conseil de l'Europe.

Annexe

PROJET DE RESOLUTION SUR L'ACCORD TYPE RELATIF AU
TRANSFERT DES DETENUS ETRANGERS

"Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

"Rappelant la résolution 13 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 1/, dans laquelle les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient instamment priés d'envisager l'instauration de procédures permettant les transferts de délinquants,

"Conscient des difficultés des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires étrangers à cause de facteurs tels que les différences de langue, de culture, de coutumes et de religion,

"Considérant que le meilleur moyen d'assurer la réinsertion sociale des délinquants est de donner aux détenus étrangers la possibilité de purger leur peine dans le pays dont ils sont ressortissants ou dans leur pays de résidence,

"Convaincu qu'il serait hautement souhaitable d'instaurer des procédures pour le transfert de détenus, sur une base bilatérale ou multilatérale,

"1. Adopte l'accord type relatif au transfert des détenus étrangers, qui figure à l'annexe I de la présente résolution;

"2. Approuve les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers, qui figurent à l'annexe II;

"3. Demande instamment aux Etats Membres de faciliter le retour des détenus étrangers dans leur pays, conformément à l'accord type annexé à la présente résolution, et de tenir le Secrétaire général régulièrement informé des progrès réalisés en la matière;

"4. Prie le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à mettre au point des accords relatifs au transfert de détenus étrangers et de faire régulièrement rapport à ce sujet au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

"Annexe I

"ACCORD TYPE RELATIF AU TRANSFERT DES DETENUS ETRANGERS

"PREAMBULE

"L _____ et l _____

"Désireux de resserrer leur coopération mutuelle dans le domaine de la justice criminelle,

1/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, Numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

"Estimant que cette coopération doit servir les fins de la justice et faciliter la réinsertion sociale des condamnés,

"Considérant que, pour atteindre ces objectifs, il convient de donner aux étrangers coupables d'une infraction pénale et condamnés à une peine privative de liberté la possibilité de purger cette peine au sein de leur propre société,

"Convaincus que la meilleure solution est, en l'occurrence, le transfert des détenus étrangers dans leur pays d'origine,

"Tenant compte du fait qu'il convient d'assurer le plein respect des droits de l'homme énoncés dans des principes universellement reconnus,

"Sont convenus de ce qui suit :

"I. PRINCIPES GENERAUX

- "1. Pour contribuer à la réinsertion sociale des délinquants, il convient de faciliter le retour des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale à l'étranger dans le pays dont ils sont ressortissants ou dans leur pays de résidence, afin qu'ils y purgent leur peine au plus vite. Pour ce faire, la coopération entre Etats doit être portée au maximum.
- "2. Il convient que le transfert des détenus s'effectue sur la base du respect mutuel de la souveraineté et de la compétence nationales.
- "3. Le transfert des détenus ne doit en principe avoir lieu que dans les cas où l'infraction est sanctionnée par une privation de liberté dans les législations respectives des deux Etats, celui qui envoie le détenu (l'Etat de la condamnation) et celui qui accueille le détenu transféré (l'Etat administrant). Les délits de caractère politique, ainsi que les simples délits fiscaux ou militaires peuvent ainsi être exclus du présent accord.
- "4. Le transfert peut être demandé par l'Etat de la condamnation ou par l'Etat administrant. Le détenu, et ses parents proches, peuvent faire savoir à l'un ou l'autre des Etats qu'ils souhaitent le transfert.
- "5. Le transfert ne peut être effectué qu'avec l'accord de l'Etat de la condamnation et de l'Etat administrant, ainsi qu'avec le consentement du détenu.
- "6. Le détenu doit être pleinement informé de la possibilité de transfert et de ses conséquences juridiques. Il doit en particulier savoir s'il risque ou non d'être poursuivi pour d'autres délits commis avant le transfert.
- "7. Le transfert dans le pays dont le détenu est ressortissant ou dans le pays de résidence du détenu ne peut avoir lieu que sous réserve d'un accord librement donné par le détenu.
- "8. L'Etat administrant doit avoir la possibilité de vérifier que le consentement au transfert a été librement donné par le détenu.
- "9. Lorsqu'une personne est incapable de se déterminer librement, son représentant légal a compétence pour consentir au transfert.

"10. Tout règlement concernant le transfert de détenus s'applique aux condamnations à des peines de prison, ainsi qu'aux condamnations à des mesures comprenant des peines privatives de liberté, prononcées pour sanctionner un délit pénal.

"II. AUTRES CONDITIONS

"11. Le transfert ne peut avoir lieu que si a été prononcé un jugement définitif ayant force exécutoire.

"12. En règle générale, au moment de la demande de transfert, il doit encore rester au détenu au moins six mois de peine à purger. Cependant, le transfert doit aussi être accordé dans les cas de peines de durée indéterminée. La décision de transférer un détenu doit être prise sans délai.

"13. La personne transférée dans l'Etat administrant pour y purger une peine ne peut y être à nouveau jugée pour l'acte qui a motivé cette peine.

"III. REGLES PROCEDURALES

"14. Les autorités compétentes de l'Etat administrant doivent : a) poursuivre l'exécution de la peine soit immédiatement, soit après une ordonnance judiciaire ou administrative; ou b) commuer la peine, en substituant à la sanction imposée par l'Etat ayant prononcé la condamnation la sanction prévue pour le même délit par la loi de l'Etat administrant.

"15. En cas de poursuite de l'exécution de la peine, l'Etat administrant est lié par la nature juridique et la durée de la peine prononcée par l'Etat de la condamnation. Cependant, si cette peine est, par sa nature ou sa durée, incompatible avec la législation de l'Etat administrant, celui-ci peut modifier la sanction pour l'adapter à la peine prescrite pour des infractions similaires par sa propre législation.

"16. En cas de commutation de peine, l'Etat administrant la peine est habilité à adapter la sanction, du point de vue de sa nature ou de sa durée, au droit national, compte dûment tenu de la peine prononcée dans l'Etat de la condamnation. Cependant, les sanctions privatives de liberté ne peuvent être commuées en sanctions pécuniaires.

"17. L'Etat administrant est lié par les conclusions de fait figurant dans le jugement prononcé dans l'Etat de la condamnation. Seul ce dernier a donc compétence pour réviser le jugement.

"18. La période de peine privative de liberté déjà purgée dans l'un ou l'autre des deux Etats doit être tout entière déduite de la durée finale de la peine.

"19. Le transfert ne doit en aucun cas entraîner l'aggravation de la situation du détenu.

"20. Tous frais de transport occasionnés par un transfert sont à la charge de l'Etat administrant, sauf décision contraire à la fois de l'Etat de la condamnation et de l'Etat administrant.

"IV. EXECUTION DES PEINES ET GRACE

"21. L'exécution de la peine est régie par la loi de l'Etat administrant la peine.

"22. L'Etat de la condamnation et l'Etat administrant ont l'un et l'autre compétence pour accorder la grâce et l'amnistie.

"V. CLAUSES FINALES

"23. Le présent accord s'applique à l'exécution des peines prononcées avant ou après son entrée en vigueur.

"24. Le présent accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification doivent être déposés dès que possible à _____.

"25. Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

"26. Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord par une notification écrite adressée à _____. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle la notification a été reçue par _____.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé le présent traité.

"Annexe II

"RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DETENUS ETRANGERS

"1. L'affectation d'un détenu étranger à un établissement pénitentiaire ne doit pas s'effectuer sur la seule base de sa nationalité.

"2. Les détenus étrangers doivent avoir le même accès que les nationaux à l'éducation, au travail et à la formation professionnelle.

"3. Les détenus étrangers doivent pouvoir, dans les mêmes conditions que les nationaux, bénéficier de mesures de substitution à la détention, ainsi que de permissions et autres sorties autorisées.

"4. A leur entrée en prison, les détenus étrangers doivent être informés sans délai, dans une langue qu'ils comprennent et en général par écrit, des points essentiels du régime carcéral, y compris les règles et les règlements appliqués dans l'établissement.

"5. Les convictions et pratiques religieuses des détenus étrangers doivent être respectées, en particulier en ce qui concerne l'alimentation et les heures de travail.

"6. Les détenus étrangers doivent être informés sans délai de leur droit d'entrer en rapport avec leurs autorités consulaires, ainsi que de toute autre condition relative à leur statut. Si un détenu étranger souhaite recevoir l'assistance d'une autorité diplomatique ou consulaire, celle-ci doit être avisée rapidement.

"7. Les détenus étrangers doivent bénéficier d'une assistance appropriée, dans une langue qu'ils comprennent, lorsqu'ils ont affaire au personnel médical ou aux responsables de programmes et pour toutes questions telles que réclamations, conditions spéciales de logement, régimes alimentaires spéciaux et pratique de la religion.

"8. Il convient de faciliter les contacts des détenus étrangers avec leur famille et avec les organismes de leur communauté en autorisant toutes visites et correspondance nécessaire, avec le consentement du détenu. Les organisations humanitaires internationales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, doivent être autorisées à aider les détenus étrangers.

"9. La conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux concernant la surveillance des délinquants bénéficiant d'une suspension de peine ou d'une libération conditionnelle et l'octroi d'une aide à ces délinquants pourrait encore contribuer à résoudre les problèmes que connaissent les délinquants étrangers."

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.